



Ottawa, le 16 décembre 2005

AVIS DES DOUANES 631

Certains planchers laminés de la République Populaire de Chine et de la France

1. La présente a pour but de vous informer qu'un réexamen en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) a été ouvert le 14 novembre 2005.
2. Le réexamen fait partie de l'application par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de la décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) le 16 juin 2005.
3. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada et classées sous le numéro de classement à dix chiffres suivant du Système harmonisé 4411.19.90.90.
4. Il est prévu de conclure ce réexamen au plus tard le 5 mai 2006.
5. L'avis de clôture de ce réexamen sera émis dans un avis des douanes.
6. Les importateurs sont informés que tout exportateur qui ne fournit pas un exposé complet et exact à la demande de renseignements (DR) de dumping d'ici le 20 décembre 2005 sera présumé non-coopérant. Par conséquent, le taux de droit dumping sera modifié, à la conclusion du réexamen, en raison de 30 % du prix à l'exportation au lieu des taux actuels de 9,7 % du prix à l'exportation des marchandises originaires de la République populaire de Chine (Chine) et de 7 % du prix à l'exportation des marchandises originaires de la France. Le taux de 30 % du prix à l'exportation sera imposé à tout exportateur présumé non-coopérant et aux nouveaux exportateurs de marchandises provenant de la Chine ou de la France en cause, qui commencent à exporter lesdites marchandises au Canada suite à la conclusion du réexamen. La présente est conforme à la prescription ministérielle mise en place lors de la décision définitive rendue suite à l'enquête antidumping, sous réserve de toute modification.
7. Les nouveaux taux de droits dumping imposés aux exportateurs non-coopérants entreront en vigueur dès la conclusion du réexamen. Des nouvelles directives d'application seront affichées sur le site Web de l'ASFC à ce moment. Les exportateurs ont été informés de la nécessité de fournir des renseignements complets et exacts à l'ASFC au cours de ce réexamen.
8. Les importateurs sont informés que tout exportateur de la Chine qui ne fournit pas un exposé complet et exact à la DR de subventionnement d'ici le 20 décembre 2005 sera présumé non-coopérant. Le taux de droits compensateurs en raison de 3,54 renminbi le mètre carré sera imposé à tout exportateur présumé non-coopérant et aux nouveaux exportateurs qui commencent à exporter lesdites marchandises de la Chine au Canada après le début du réexamen, c'est-à-dire à la date énoncée au paragraphe 9 ci-dessous. La présente est conforme à la prescription ministérielle mise en place lors de la décision définitive rendue suite à l'enquête de subventionnement, sous réserve de toute modification.
9. Les modifications relatives aux nouveaux taux de droits compensateurs imposés aux exportateurs présumés non-coopérants entreront en vigueur dès que les nouvelles directives d'application seront affichées sur le site Web de l'ASFC, c'est-à-dire vers le 4 janvier 2006. Les exportateurs ont été informés de la nécessité de fournir des renseignements complets et exacts à l'ASFC au cours de ce réexamen.
10. Les importateurs ont été avisés qu'ils devaient répondre, d'ici le 8 décembre 2005, à la DR expédiée au début du réexamen.
11. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à :

Hugues Marcil (613) 941-6340
courriel : hugues.marcil@cbsa-asfc.gc.ca

Roger Lyons (613) 954-7342
courriel : roger.lyons@cbsa-asfc.gc.ca

Télécopieur : (613) 948-4844
Courriel général : simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca

Centre de dépôt et de communication
des documents de LMSI
Programme des droits antidumping et compensateurs
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada